

5433/25

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 07 mai 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 07 mai 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL portant nomination des membres et des suppléants
du conseil d'administration de l'Institut européen pour l'égalité entre les
hommes et les femmes

E 19615

Bruxelles, le 30 avril 2025
(OR. en)

5433/25

SOC 18
EMPL 15
GENDER 4

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination des membres et des suppléants du conseil d'administration de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

DÉCISION DU CONSEIL

du

**portant nomination des membres et des suppléants du conseil d'administration
de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes¹, et notamment son article 10,

¹ JO L 403 du 30.12.2006, p. 9, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1922/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1922/2006 dispose que le Conseil doit nommer dix-huit membres du conseil d'administration de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que des suppléants, pour une période de trois ans. Pour chaque mandat, les membres et les suppléants nommés par le Conseil doivent représenter dix-huit États membres selon l'ordre de rotation de la présidence, un membre, ainsi qu'un suppléant, étant désignés par chaque État membre concerné.
- (2) Le règlement (CE) n° 1922/2006 dispose en outre que les membres du conseil d'administration, ainsi que les suppléants, doivent être désignés de manière à garantir à ce dernier un niveau de compétence optimal et à lui permettre de cumuler un large éventail de compétences utiles et transdisciplinaires dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes, et que le Conseil doit faire en sorte que les hommes et les femmes soient représentés de manière équilibrée au sein du conseil d'administration.
- (3) La Croatie, l'Allemagne, le Portugal, la Slovénie, la France, la République tchèque, la Suède, l'Espagne, la Belgique, la Hongrie, la Pologne, le Danemark, Chypre, l'Irlande, la Lituanie, la Grèce, l'Italie et la Lettonie ont présenté au Conseil des candidatures pour les membres et les suppléants à nommer au conseil d'administration pour la période allant du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2028,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont nommés en tant que membres et suppléants du conseil d'administration de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour la période allant du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2028 afin de représenter les États membres concernés:

États membres	Membres	Suppléants
Croatie	M ^{me} Dijana ĆURKOVIĆ	M ^{me} Irena SARTA
Allemagne	M ^{me} Petra FOLLMER-OTTO	M ^{me} Birgit SCHWEIKERT
Portugal	M ^{me} Sandra RIBEIRO	M. Manuel ALBANO
Slovenie	M ^{me} Helena VALAS	M ^{me} Pia AŽMAN KLUKOVIČ
France	M ^{me} Stéfania CHIRU	M ^{me} Catherine PETIT
République tchèque	M. Radan ŠAFAŘÍK	M ^{me} Monika ŠAMOVÁ
Suède	M ^{me} Lenita FREIDENVALL	M ^{me} Cecilia ASKLÖF
Espagne	M ^{me} Cristina HERNÁNDEZ MARTÍN	M ^{me} María VÁZQUEZ SELLÁN
Belgique	M ^{me} Liesbet STEVENS	M ^{me} Carine JOLY
Hongrie	M. Gábor JAROSS	M ^{me} Lilla MIKLÓS
Pologne	M ^{me} Katarzyna SZKUTA	M ^{me} Magdalena DROPEK
Danemark	M ^{me} Kira UITTERDIJK APPEL	M. Jeppe HOLM NIELSEN
Chypre	M. Stavros CHRISTOFI	M. Alexandros ALEXANDROU

États membres	Membres	Suppléants
Irlande	M ^{me} Jane Ann DUFFY	M ^{me} Lisa HUGHES
Lituanie	M ^{me} Jolanta SAKALAIUSKIENĖ	M ^{me} Milda JANEIKAITĖ
Grèce	M ^{me} Eleni NTALAKA	M. Dimitrios PLATIS
Italie	M ^{me} Laura MENICUCCI	M. Stefano PIZZICANNELLA
Lettonie	M ^{me} Agnese GAILE	

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
